

CONVENTION  
INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE



Distr.  
RESTREINTE  
CERD/C/R.78/Add.7  
18 mai 1976  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE  
Quatorzième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1975

Additif

NORVEGE<sup>1/</sup>

[12 mai 1976]

1/ Le troisième rapport périodique de la Norvège devait être présenté le 6 septembre 1975. Pour le rapport initial de la Norvège, voir le document CERD/C/R.25/Add.4 et pour l'examen de ce rapport par le Comité voir les comptes rendus CERD/C/SR.96 et 97. Pour le deuxième rapport périodique, voir le document CERD/C/R.53/Add.5 et pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir le compte rendu CERD/C/SR.185.

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. Le Gouvernement norvégien renvoie à son second rapport périodique (CERD/C/R.53/Add.5). Pendant la période qui s'est écoulée entre les deuxième et troisième rapports périodiques, aucune nouvelle mesure législative donnant effet aux dispositions de la Convention n'a été adoptée. Les dispositions du Code pénal qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre certaines des dispositions de la Convention n'ont été invoquées dans aucun procès porté devant les tribunaux. S'agissant des mesures administratives et autres, le Gouvernement renvoie aux renseignements donnés plus bas sur les nomades et les Lapons norvégiens.

2. Le Gouvernement norvégien voudrait saisir cette occasion pour répondre à la demande de renseignements que lui a faite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lorsqu'il a étudié le second rapport périodique de la Norvège.

3.a) L'article 2.1 a) et b) et l'article 4 c) imposent certaines obligations aux Etats qui deviennent parties à la Convention. En vertu de la législation norvégienne, les particuliers ne sont pas habilités à s'adresser directement aux tribunaux nationaux pour faire respecter ces règles.

Toutefois, avant la ratification de la Convention, une étude détaillée a été faite afin de s'assurer que le droit interne est conforme aux obligations de la Convention, et certaines mesures législatives ont été prises à cet égard.

3.b) Le terme "association" utilisé à l'article 330 du Code pénal norvégien s'applique aux "organisations" mentionnées à l'article 4 b) de la Convention.

4. Les Lapons forment un groupe ethnique distinct qui possède sa langue, sa culture et ses traditions, ces deux dernières étant étroitement conditionnées par un environnement naturel particulier et par les moyens économiques rudimentaires des régions situées à l'extrême nord du pays. Le mode de vie et la culture des Lapons reposent en grande partie sur l'élevage des rennes, la chasse, la pêche et l'agriculture.

La politique officielle du Gouvernement norvégien à l'égard des Lapons part du principe que les Lapons norvégiens sont des citoyens norvégiens ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres Norvégiens. Pour ce qui est du droit de vote et de l'éligibilité à un mandat public, ou encore de l'accès à des fonctions publiques ou privées, les Lapons sont dans la même situation que tous les autres citoyens norvégiens. Il en est de même pour l'instruction obligatoire et les moyens d'enseignement, que ce soit au niveau primaire ou à un degré plus élevé.

Cependant la langue des Lapons, leur peuplement dispersé et leur mode de vie économique, qui nécessite encore de longs voyages à chaque printemps et chaque automne, font qu'il est en général plus difficile aux Lapons de tirer pleinement parti des possibilités qui leur sont offertes. Les maigres revenus qu'ils tirent de leurs principaux moyens de subsistance et les longues distances qu'ils doivent parcourir aboutissent au même résultat.

La politique qui sera désormais suivie à l'égard des Lapons tient compte de ces facteurs. Le programme des écoles élémentaires dans les régions où la population laponne est nombreuse prend pour point de départ la langue et les traditions des Lapons. Pour l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur, certaines dérogations sont accordées aux candidats dont la langue maternelle est le lapon. On a recours à des procédés divers pour appliquer certaines mesures et fournir une aide économique et

spécialisée au développement des industries primaires dans les régions où les Lapons sont installés, en plus des programmes de même nature destinés à l'ensemble du pays. Il en est de même en matière de logement, de services de santé, d'assurances sociales, etc. L'expansion économique fondée sur l'exploitation des ressources naturelles, et notamment de la houille blanche et des minerais, sur l'utilisation de nouvelles terres à des fins agricoles, sur l'exploitation des forêts, la construction de routes et l'hôtellerie (tourisme, etc.), a aussi pour but de faire face à l'excédent de population que les industries primaires ne peuvent plus absorber et elle pose des problèmes particuliers car elle risque de se heurter au mode de vie traditionnel fondé sur l'élevage des rennes.

Un appui financier considérable est accordé à des projets culturels lapons. Les organisations lapones reçoivent une aide financière, collaborent à l'étude de questions qui présentent un intérêt particulier pour les Lapons et interviennent dans des affaires qui peuvent avoir certaines incidences sur les terres peuplées par les Lapons ou qui mettent en cause leurs intérêts. Le Gouvernement norvégien a créé un organe spécial : le Conseil des Lapons norvégiens, qui fait fonction d'organe consultatif auprès du gouvernement pour les affaires lapones.

Il convient de noter en particulier que les Lapons constituent la majorité ou représentent une proportion considérable de la population dans diverses municipalités des principales régions où vivent les Lapons; ils influent donc de façon décisive sur la composition des organes élus par le peuple qui sont chargés de tâches administratives ou ont un pouvoir de décision. De nombreux postes d'enseignants et d'autres postes importants dans la fonction publique sont occupés dans ces régions par des Lapons. Ainsi, les Lapons contribuent eux-mêmes à l'élaboration de la politique officielle pour les affaires lapones.

5. Il y a près de 150 nomades ou "Bohémiens" norvégiens et tous vivent à Oslo. Depuis la deuxième guerre mondiale et jusqu'à une époque récente, la situation des nomades s'était régulièrement dégradée car ils n'avaient pas les moyens de gagner leur vie. Leur mode de vie spécifiquement nomade était apparu de plus en plus comme un handicap dans la structure sociale moderne. Le fait qu'ils n'avaient pas de domicile fixe, d'éducation scolaire ni de revenus créait un écart de plus en plus grand entre eux et l'ensemble de la communauté. En raison de l'attitude discriminatoire de la population à leur égard, il leur a été impossible d'avoir accès au marché ordinaire du logement lorsqu'ils ont commencé à vouloir s'établir, et il était difficile à cette minorité ethnique de faire valoir les droits que devait leur garantir la législation norvégienne. On peut dire que le mode de vie particulier de ce groupe constituait un obstacle à leur intégration sociale. Les autorités étaient conscientes de ce problème et reconnaissaient que, pour aider cette fraction de population, il fallait partir des valeurs et attitudes des nomades eux-mêmes. Dans le Rapport No 37 du Gouvernement au Parlement (1972-1973), intitulé "Mesures en faveur des nomades norvégiens", il était précisé que des mesures spéciales s'imposaient si l'on voulait que les nomades bénéficient des mêmes droits que les autres Norvégiens. Parmi les mesures prises jusqu'à présent, on peut mentionner les suivantes :

Un accord a été conclu avec la ville d'Oslo au sujet de l'intégration de ce groupe, aux termes duquel la priorité est accordée à l'installation des nomades. Conformément à cet accord un bureau spécialement chargé des affaires des nomades a été créé à Oslo. Sa fonction est de résoudre tous les problèmes pratiques qui se présenteront. Un autre projet porte sur la construction de maisons individuelles dans plusieurs quartiers de la ville.

Une des raisons pour lesquelles on a opté pour la construction de maisons individuelles est que les protestations des voisins et leur attitude discriminatoire rendaient extrêmement difficile l'installation des nomades dans des immeubles résidentiels. A l'avenir, lorsque les familles se seront habituées à une vie sédentaire, on espère qu'il sera possible de loger les familles les plus jeunes en appartement dans des immeubles ordinaires. Entre-temps, un système d'assistance sociale sera mis en place pour aider les familles se trouvant dans des situations conflictuelles.

Un établissement d'enseignement pour adultes a été créé et l'un de ses principes fondamentaux est de fonder les programmes et l'enseignement sur les traditions pédagogiques des nomades. Aussi, les plus anciens parmi les nomades sont-ils employés comme assistants. Le problème des emplois rémunérés est considéré comme étant intimement lié à celui de l'enseignement des adultes et un Groupe de travail a été créé pour étudier les possibilités offertes aux nomades de gagner leur vie, attendu que le système s'appuie principalement sur leurs traditions.

De même, à l'heure actuelle, les enfants suivent des cours séparés en raison du problème linguistique et parce que leur présence à l'école a été jusqu'à présent intermittente en raison de leurs fréquents voyages. Dans ces classes, les enseignants ont un nombre d'élèves inférieur à la normale.

L'action dans ce domaine part du principe que la culture des nomades doit être respectée et que le processus d'intégration s'effectuera volontairement et avec la coopération des nomades eux-mêmes.

Un Conseil interministériel, dénommé "Conseil pour les affaires nomades" a également été constitué; les nomades y désignent deux représentants. Un représentant d'une organisation privée, "L'Association pour les droits civils des nomades", siège à ce Conseil.

Un poste supérieur de conseiller aux affaires nomades a été créé au ministère des affaires sociales. Ce conseiller travaille en collaboration étroite avec les nomades et joue un rôle de coordination. Il est également secrétaire du Conseil pour les affaires nomades.

D'une façon générale, il est apparu que l'intégration sociale de cette minorité posait des problèmes si nombreux qu'il est apparu indispensable de mettre en place un appareil administratif spécial pour les résoudre.

6. Quant aux renseignements demandés sur la composition démographique de la population (CERD/C/R.60/Add.1), le Gouvernement norvégien ne possède pas de statistiques officielles exactes à ce sujet. Toutefois, on estime que sur une population totale de 4 014 000 habitants (au 30 septembre 1975), 20 000 Lapons environ et près de 150 nomades possédaient la nationalité norvégienne.

7. Le Gouvernement norvégien apporte et continuera d'apporter une aide humanitaire et d'autres formes d'assistance économique aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale de l'Afrique australe car il estime que cette assistance constitue un moyen de lutte important contre la discrimination raciale pratiquée à l'égard des peuples opprimés de cette région. En outre, le Gouvernement norvégien est de ceux qui contribuent le plus au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique

du Sud. Le Gouvernement norvégien a récemment décidé de contribuer au Fonds d'affection spéciale pour le Groupe de l'apartheid qui vient d'être créé. Cela montre clairement l'intérêt que le Gouvernement porte à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Gouvernement norvégien a l'intention, dans les années à venir, de continuer d'accroître ses contributions dans ces domaines.

En outre, la Norvège a veillé à ce que les ressortissants norvégiens respectent rigoureusement les sanctions obligatoires infligées à la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité et le Gouvernement norvégien est favorable à l'extension de ces sanctions dans le cadre de l'article 41 de la Charte.

Au sujet de la situation en Namibie, la Norvège a proposé les mesures suivantes :

- une aide accrue au peuple namibien et à ses mouvements de libération;
- des informations plus détaillées sur la situation en Namibie;
- un embargo obligatoire sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud;
- une visite de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en Namibie.

8. En mars 1976, le Gouvernement norvégien a fait une déclaration au Secrétaire général des Nations Unies dans laquelle il reconnaissait la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sous réserve que le Comité n'étudie aucune communication émanant d'un particulier ou d'un groupe de particuliers avant de s'être assuré qu'elle n'était pas ou n'avait pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.